

Pour le surplus, les autres griefs invoqués par X à l'encontre de Y, à savoir l'irrégularité de la saisie des comptes bancaires, le refus du cantonnement judiciaire, la désorganisation de l'entreprise suite aux saisies-arrêts significatives et l'atteinte portée par celles-ci à son image, sont sans pertinence puisque la cour n'est pas saisie d'une opposition à la saisie.

X doit être, dès lors, déboutée de sa demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts de 50.000 euros à charge de Y.

Indemnité de procédure

Les parties liquident respectivement leurs dépens en portant l'indemnité de procédure à 16.500 euros.

Elles ne justifient d'aucune raison légale de s'écarter du montant de base applicable aux affaires non évaluables en argent, soit 1.320 euros.

Seul ce dernier montant sera retenu.

Par ces motifs, (...)

Reçoit la tierce opposition,

Dit n'y avoir lieu à rétracter l'arrêt du 4 octobre 2012,

Déboute la S.C.R.L. X de sa demande de condamnation de la S.C.R.L. Y au paiement de la somme de 50.000 euros au titre de dommages et intérêts,

Condamne la S.C.R.L. X aux dépens d'appel liquidés pour la S.C.R.L. Y à 1.320 euros.

Siég. : Mme A. Jacquemin, MM. X. Ghuysen et Th. Piraprez. Greffier : M. G. Bastin.

Plaid. : M^{es} E. Cornu, F. De Visscher, M. Fr. Stroobant, M^{es} J. Windey et I. Moens.

J.L.M.B. 14/355

Observations

Immunité d'exécution des personnes morales de droit public : de la forme et du délai pour s'en prévaloir

Outre ses intéressants développements relatifs aux conditions substantielles nécessaires à la formalisation d'une saisie conservatoire, soit l'apparence de créance et la célérité, le présent arrêt retient l'attention en ce qu'il estime qu'une tierce opposition contre une ordonnance d'autorisation de saisie conservatoire ne pourrait être par principe le réceptacle d'une opposition au sens de l'article 1412*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Constatant à titre surabondant qu'à défaut de déclaration de tiers saisi, il ne pouvait être vérifié si les conditions d'application de l'article 1412*bis* du Code judiciaire étaient ou non rencontrées, la position adoptée par la cour d'appel n'est pas déterminante ; il reste qu'elle nous paraît trop formaliste, à l'instar de l'opinion doctrinale citée dans l'arrêt¹. Le texte de l'article 1412*bis* ayant visé le *quod plerumque fit* d'une voie d'exécution et non d'une saisie conservatoire, comme le relève justement l'arrêt, il nous paraît possible que l'opposition visée en ses troisième et quatrième paragraphes revête la forme d'un exploit contenant tierce opposition à une autorisation de saisie.

¹ A.-S. STRANART et P. GOFFAUX, « L'immunité d'exécution des personnes publiques et l'article 1412*bis* du Code judiciaire », *J.T.*, 1995, pp. 437 et s. ; cette contribution a été ultérieurement publiée in *Réalités et fictions du droit des garanties – Hommage à la rigueur créative d'Anne-Marie Stranart*, Larcier, 2011, pp. 131 à 166 ; nonobstant sa qualité, cet enseignement ne nous convainc pas, en particulier en ce qu'il est fait état que « le recours du saisi contre l'ordonnance de saisir conservatoirement constitue donc bien un recours contre une décision et non une action principale tendant à obtenir la mainlevée une saisie » ; les développements jurisprudentiels et doctrinaux relatifs à l'office du juge, postérieurs à la publication de cette étude, ont démontré que peu importait la qualification d'une demande, seul comptait l'objectif postulé.

Il importe cependant que cet acte mentionne expressément l'argument d'immunité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, et soit signifié dans le délai d'un mois à dater de la signification de l'exploit de saisie ; sauf hypothèse pathologique, la condition de délai ne devrait pas poser de problème dans la mesure où l'exploit de saisie conservatoire est signifié concomitamment à l'ordonnance d'autorisation (articles 1424, 2°, 1432, alinéa 2, 1°, et 1450 du Code judiciaire)². Cependant, ainsi que nous l'avons signalé, la solution retenue par l'arrêt ici annoté se justifie, non seulement en raison de l'impossibilité de vérifier les conditions d'applications de l'article 1412bis, mais aussi par le fait qu'au travers de la tierce opposition, le débiteur n'avait saisi la cour que de la question de la rétractation de l'arrêt autorisant la saisie³.

Laurent FRANKIGNOUL
 Assistant à l'U.Lg.
 Avocat au barreau de Liège

Cour d'appel de Bruxelles (16^e chambre) 13 septembre 2013

I. Obligations - Cession de créance – Cession de rémunération – Opposabilité – Rang – Obligations du débiteur cédé.

II. Paiement et répétition de l'indu – Conditions – Méconnaissance des règles de priorité (non).

1. L'article 31 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération doit être compris en ce sens qu'après validation de la cession et notification de la décision de validation, le débiteur cédé est tenu d'exécuter la cession de rémunération mise en œuvre entre ses mains. Le juge de paix statuant en cette matière en dernier ressort, il n'y a pas lieu d'imposer en outre le respect de l'article 1388, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

L'article 1390ter du Code judiciaire vise tant les cessions consenties dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 que celles réalisées dans le cadre de l'article 1690 du Code civil et prévoit dans les deux hypothèses le dépôt au greffe de l'avis de cession de la rémunération.

En cas de conflit entre une cession de rémunération par acte authentique et une autre par acte sous seing privé, cette dernière prévaut si elle a été rendue opposable aux tiers antérieurement par le biais du dépôt de l'avis de cession au fichier des saisies et ce, même si elle ne sort ses effets qu'ultérieurement, après la validation ou la transmission de la copie de l'acte de cession. L'opposition du cédant a, en effet, pour conséquence de suspendre provisoirement l'exécution, mais non le rang, de la cession notifiée.

2. Un paiement est indu si celui qui le reçoit n'a pas la qualité de créancier. Le paiement fait à un créancier d'une dette existante et ayant une cause n'est pas indu par le seul fait qu'il a été fait sans respecter les règles de priorité entre des cessions de rémunération. L'existence d'une autre obligation qui aurait dû avoir la priorité sur la dette payée n'équivaut pas à une erreur quant à l'existence de la dette et ne rend pas le paiement indu.

(Communauté française / S.A. Axa et S.A. Argenta)

² Le fait qu'une saisie-arrêt conservatoire puisse, le cas échéant, être formalisée par simple notification de l'ordonnance d'autorisation, conformément à l'article 1449, corrobore à nos yeux le fait que le libellé de l'article 1412bis du Code judiciaire n'a envisagé que l'hypothèse de la saisie-exécution.

³ Sur le régime d'immunité des personnes morales de droit public, voy. S. VEU, « L'immunité d'exécution des personnes publiques : une évolution nécessaire, mais difficile » in *Réalités et fictions du droit des garanties – Hommage à la rigueur créative d'Anne-Marie Stranart*, *ibidem*, pp. 168 à 202, et les nombreuses références citées.